

Arrêt

n° 76 672 du 6 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2009 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 juin 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. HINNEKENS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

De 1994 à 1997, vous auriez travaillé à la police du quartier Oktiabrsky à Grozny. Vous y auriez été assigné à des tâches de gardiennage. Parallèlement, vous auriez suivi des études à l'académie de police que vous auriez achevées en février 1996. Vers la fin de l'année 1996, vous seriez devenu inspecteur dans votre unité, avec le grade de sous-lieutenant.

Vous n'auriez plus travaillé jusque 2001.

De 2001 à 2007, vous auriez travaillé comme chauffeur (personnel civil) à la base russe de Khankala.

A partir de février 2007, vous auriez travaillé au ROVD (commissariat de police) d'Itum Kale où vous auriez été affecté à un groupe d'intervention voué à l'interception de criminels, en ce compris les combattants indépendantistes. Vous auriez appris plus tard que vous n'aviez aucun statut officiel dans ce ROVD.

En janvier 2008, vous auriez rejoint le bataillon « YUG » (bataillon de kadyrovtsys) et y auriez été affecté aux mêmes tâches, mais cette fois-ci, vous y disposiez d'un statut officiel de militaire.

En janvier 2008, un homme que vous aviez interpellé aurait été torturé à l'électricité dans le véhicule qui l'emmenait au centre de détention. Estimant qu'il n'était pas acceptable que l'on torture ainsi chemin faisant, vous vous en seriez plaint à votre supérieur hiérarchique, qui n'aurait pas tenu compte de votre remarque.

Le 24 mars 2008, le frère d'un combattant ciblé par votre groupe aurait été tué par erreur lors de votre intervention. Votre commandant aurait décidé de travestir celui-ci en combattant afin de justifier l'erreur de cible. Vous vous seriez cependant opposé à une telle pratique, estimant que c'était injuste et que votre commandant devait assumer l'erreur commise. Le lendemain, vous auriez demandé que l'on vous licencie, ce qui vous aurait été refusé. Vous auriez été menacé afin de vous dissuader de quitter le bataillon. Vous ne seriez toutefois plus retourné travailler.

Au début du mois de mai, vous auriez reçu un message de menaces laissé à la vendeuse du magasin dont vous étiez propriétaire. Un autre message de menaces aurait encore été transmis une autre fois à la vendeuse. Ensuite, les membres du bataillon seraient venus à votre recherche dans votre rue. Vous vous seriez caché chez un parent habitant la même rue que vous.

Le 6 août 2008, alors que vous étiez de passage à votre domicile, vous auriez entendu des véhicules arriver. Vous vous seriez alors enfui par les jardins. Votre femme et votre belle-soeur, toutes deux sur place auraient été interrogées à votre propos et battues. C'est alors que vous auriez décidé de quitter votre pays, ce que vous auriez fait le 8 août 2008. Vous seriez arrivé en Belgique le 11 août 2008. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour même.

B. Motivation

1) Inclusion

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile permettent d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, parce que vous craignez les représailles des membres du bataillon YUG, que vous avez déserté.

2) Exclusion

Cependant, il ressort de vos déclarations que, dans le cadre de vos fonctions tant au ROVD d'Itum Kale que dans le bataillon YUG, vous avez volontairement et sciemment arrêté des personnes que vous qualifiez de terroristes et que vous les avez livrées à des "enquêteurs" et des "juges d'instruction" dont vous saviez qu'ils pratiquaient systématiquement des violences graves sur leurs détenus et qu'ils les soumettaient à la torture.

A cet égard, vous avez vous même déclaré (CGRA 2, pp. 10-11) que le fait que les détenus soient soumis à la torture lors de leur interrogatoire était « inévitable », que c'était « la procédure ».

Il s'impose dès lors d'envisager à votre égard l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1 F (a) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lequel dispose que :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura de sérieuses raisons de penser (...) :

a) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés »

L'article 55, paragraphe 2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, précise que :

« La clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. ».

En l'occurrence, il est indéniable que les actes de torture (et notamment la torture à l'électricité) constituent des crimes graves. Il est également clair que le fait de livrer "sciens et volens", comme vous l'avez fait, des suspects arrêtés à des structures pratiquant la torture de manière systématique constitue également un crime qui doit être qualifié de grave.

De plus, il ressort de vos déclarations que c'est en pleine connaissance de cause que vous avez rejoint le ROVD, puis le bataillon YUG. Vous dites en effet au Commissariat Général (CGRA2, pp. 9 et 10) que quand vous avez rejoint le ROVD, vous saviez qu'il s'agissait d'une unité de Kadyrovtsys (milice ultra violente et tristement célèbre sous la coupe du président tchétchène pro-russe Ramzan Kadyrov), tout comme l'est le bataillon YUG que vous dites également avoir rejoint volontairement alors que vous saviez encore davantage sur ses pratiques dans la mesure où vous dites ne pas avoir changé de fonction en rejoignant ce bataillon, avec lequel vous collaboriez déjà par le passé (CGRA2, p. 9).

Je constate de plus que, par vos déclarations, vous légitimez les actions de ces deux structures au sein desquelles vous avez évolué. Vous dites en effet (CGRA2, p. 8) que ce que vous faisiez au ROVD était nécessaire, qu' « il fallait bien que quelqu'un le fasse ». Quant à la torture, sans vous prononcer sur la nécessité de celle-ci pour les interrogatoires, « Je ne sais pas [si la torture était nécessaire]. Moi, ma fonction était d'attraper la personne et de leur transmettre [aux enquêteurs et juges d'instruction qui passent à tabac et torturent à l'électricité]. Après cela, je m'arrêtai. Après cela, ils pouvaient faire ce qu'ils voulaient avec les gens (CGRA2, p. 8) », vous précisez (CGRA 2, pp. 10-11) qu'elle était « inévitable » et que c'était « la procédure ».

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 stipule cependant que :

Article 2

(...)

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

Le fait que vous ayez contesté une unique fois des actes de torture ne vous exonère en aucun cas de la responsabilité qui est la vôtre, d'autant plus que ce n'est pas la torture en tant que telle que vous avez contestée, mais le fait que celle-ci soit effectuée lors du transfert vers le lieu de détention et non au lieu de détention même où, selon vous, elle est « inévitable » (CGRA2, p. 10).

Quant à votre désertion suite à la dissimulation d'une bavure commise lors d'une intervention à laquelle vous avez participé, elle n'efface pas non plus votre responsabilité individuelle, d'autant plus qu'à nouveau ce n'est pas le fait qu'un innocent ait été tué qui vous a posé problème mais le fait que cette situation était dissimulée, que le rapport rendu suite à cette intervention était inexact et que votre commandant n'a pas pris ses responsabilités à cet égard (CGRA2, p. 12). Vous dites d'ailleurs que, si votre commandant avait reconnu son erreur par écrit, vous n'auriez pas démissionné (CGRA1, p.25).

Après avoir pris connaissance de la gravité des actes que vous dites avoir commis, j'estime que vous avez commis des crimes graves de droit commun visés à l'article 1F(b) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Par conséquent, et malgré les craintes fondées que vous nourrissez à l'égard de votre

pays, vous ne pouvez bénéficier de la protection prévue par la Convention de Genève précitée. Le statut de réfugié ne peut donc vous être accordé.

Vu les faits graves que vous avez commis et qui sont détaillés ci-dessus, j'estime aussi que vous ne pouvez pas non plus bénéficier du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la loi précitée précise que :

Art. 55/4

§ 1er. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:

(...)

c) qu'il a commis un crime grave;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

Il est dès lors manifeste, pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus, que vous ne pouvez bénéficier du statut de protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande (à savoir une lettre de votre frère vous informant que vous êtes toujours recherché, l'acte de décès de votre frère aîné, l'attestation de décès et l'attestation médicale y afférant, votre passeport interne et votre carte de vétéran), ils ne sont pas de nature à infirmer la présente décision puisqu'ils ne contredisent en rien votre participation aux crimes graves susmentionnés.

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention relative aux réfugiés ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire.

J'attire l'attention de la Ministre de la Politique de migration et d'asile sur le fait que en cas de retour dans votre pays d'origine, vous courrez un risque de faire l'objet de tortures ou de sanctions/traitements inhumains et dégradants. »

2. Requête

La partie requérante reprend, en termes de requête, l'exposé des faits reproduit dans l'acte attaqué.

Elle prend un moyen unique de la violation : de l'article 1^{er}, sections A, 2), et F, a), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; de l'article 2 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 39/65, 48, 48/2, 48/3, 48/4, 49, 50, 52, 57/6, et 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; et des « autres articles » de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que « de la directive 2004/83 de l'Union européenne ».

En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre encore plus subsidiaire, « de renvoyer l'affaire » à la partie défenderesse.

3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil souligne que ces dispositions imposent, en substance, que la décision de la partie défenderesse soit motivée tant en droit qu'en fait, et que ses motifs s'appuient sur des éléments se trouvant dans le dossier administratif. La motivation de la décision doit en outre permettre au demandeur d'asile de comprendre les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé formellement en fait et en droit. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, et sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier ceux déposés par la partie requérante ainsi que ses déclarations contenues dans le rapport d'audition. Cette motivation est en outre claire et complète, en sorte que la partie requérante est parfaitement à même de connaître et de comprendre les raisons qui justifient l'acte attaqué.

Par conséquent, l'articulation du moyen prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas fondée.

3.2. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, il vise également les articles 48/3 et 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoient expressément à cette disposition de droit international, en sorte que l'examen de ces articulations du moyen se confond avec l'appréciation du fond de la demande figurant *infra*.

3.3. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, il manque en droit. Cette disposition est en effet étrangère au cas d'espèce, et la partie défenderesse ne saurait l'avoir violée en prenant l'acte attaqué, lequel est fondé explicitement sur l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, il manque également en droit, cette disposition, qui a trait à l'obligation de motivation des arrêts du Conseil de céans, n'étant pas applicable aux décisions rendues par la partie défenderesse.

3.5. En ce que le moyen est pris de la violation d'« *autres articles* » de la loi du 15 décembre 1980 et de « *la directive 2004/83 de l'Union européenne* », force est de constater qu'il est irrecevable, faute pour la partie requérante d'identifier clairement les dispositions dont elle invoque la violation.

4. Examen du recours

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature spécifique des atteintes graves qu'elle pourrait redouter, et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil en conclut que l'examen du recours au regard de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

Le Conseil examine dès lors les deux questions conjointement, son argumentation au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se confondant avec celle concernant l'article 48/3 de la même loi.

4.2.1. Dans sa décision, la partie défenderesse, après avoir estimé que les déclarations de la partie requérante permettaient d'établir en son chef une crainte fondée de persécution, l'a néanmoins exclue du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 57/6, § 1^{er}, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe à cet égard que la partie défenderesse cite l'article 1^{er}, section F, a), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relatif notamment aux crimes contre l'humanité, mais lui attribue le contenu du point b), de cette disposition, relatif aux crimes de droit commun. Une lecture

attentive des motifs de la décision attaquée, qui énonce diverses exactions et actes de torture commis par les « kadyrovtsys », permet toutefois de considérer qu'il s'agit en l'espèce d'une simple erreur matérielle, et que la nature des agissements reprochés, lesquels entrent dans la définition des crimes contre l'humanité au sens de l'article 7 (f) du statut de Rome sur le fonctionnement de la Cour Pénale Internationale, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, impose de conclure que les véritables bases légales de la décision d'exclusion sont d'une part, l'article 1^{er}, section F, point a), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relatif notamment aux crimes contre l'humanité, disposition à laquelle renvoie l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part, l'article 55/4 alinéa 1^{er}, a), de la loi du 15 décembre 1980, qui porte sur ces mêmes crimes.

4.2.2. Dans sa requête, la partie requérante critique en substance la pertinence des motifs énoncés. Elle soutient principalement qu'elle n'a jamais commis les crimes qui lui sont reprochés, qu'elle n'a jamais infligé de mauvais traitements, et qu'elle n'est pas responsable de tels actes. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des contingences liées au travail des forces de police.

4.2.3. Au vu de ce qui précède, il appert que le débat entre les parties porte sur l'application de la clause d'exclusion visée aux articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Le Conseil observe, tout d'abord, que le récit de la partie requérante, concernant les événements à l'origine de sa fuite, est suffisamment précis et circonstancié pour considérer qu'il correspond à des événements qu'elle a réellement vécus. Il est ainsi, notamment, établi que la partie requérante a participé à diverses tâches, précisées dans l'acte attaqué et relevant d'« opérations spéciales d'interception » (Audition du 3 février 2009, p. 7), d'une part, dans le cadre d'un groupe paramilitaire au sein du ROVD d'Itum Kale puis, d'autre part, au sein du bataillon YUG, connus sous le vocable « kadyrovtsys » (Audition du 3 février 2009, p.9).

Les événements invoqués à cet égard, et en particulier le fait que la partie requérante ait refusé de rester au sein de son bataillon à la suite d'une dissension quant au rôle de son commandant, permettent d'établir dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Cette conclusion de l'acte attaqué n'est en l'occurrence pas remise en cause par les parties.

4.4.1. Se pose dès lors la question de l'exclusion du bénéfice de la Convention de Genève et du bénéfice de la protection subsidiaire à raison des agissements relatés par la partie requérante dans le cadre de son récit.

A cet égard, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière* ». L'article 1^{er}, section F, a), de la Convention de Genève, énonce que les dispositions de cette convention « *ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser [...] qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes [...]* ». De même, l'article 55/4, alinéa 1^{er}, a), de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que : « *Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer [...] qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes* », cet alinéa s'appliquant aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

4.4.2. La partie défenderesse verse au dossier administratif des informations objectives dont il ressort que les « forces de sécurité », appelées « Kadyrovtsys », violent, dans leurs multiples actions, les droits de l'homme en pratiquant, notamment, l'enlèvement, la torture et le meurtre de personnes, ainsi qu'en créant des lieux de détention non officiels où sont torturées les personnes qu'elles capturent.

Ainsi, l'on peut lire, dans un article de Human Rights Watch du 30 janvier 2007 que « *Kadyrov's units hold and torture detainees in premises that are not lawful places of detention. The detention has no legal framework, and detainees cannot exercise their rights guaranteed by Russian and international law, including access to lawyers or medical professionals* » (traduction libre : Les Unités de Kadyrov

retiennent et torturent des détenus dans des locaux qui ne sont pas des lieux de détention légaux. La détention n'a pas de base légale et les détenus ne peuvent exercer leurs droits garantis par le droit russe et par le droit international, en ce compris l'accès à des avocats ou à du personnel médical). Ce même article explique que les méthodes de torture les plus communes sont « *the use of electric shocks and beatings through punching, kicking and the use of clubs* » (*traduction libre*: recours aux chocs électriques ainsi que passage à tabac par coups de poing, coups de pieds et usage de clubs). Ces différents éléments reviennent, en substance, dans chacun des documents versés au dossier administratif.

Ces éléments ne sont pas contestés par la partie requérante, dont les déclarations confirment au contraire la réalité.

Partant, le Conseil estime qu'il est suffisamment établi, au vu des informations versées par la partie défenderesse dans le dossier administratif, que les forces de sécurité, appelées « Kadyrovtsys » ont participé à des actes de torture constitutifs de crimes contre l'humanité au sens de l'article 7 (f) du statut de Rome sur le fonctionnement de la Cour Pénale Internationale.

4.4.3. La question qui se pose ensuite est celle de savoir s'il existe de sérieuses raisons de penser que par ses activités au service d'un groupe d'opérations spéciales d'interception au sein, d'abord, du ROVD d'Itum Lame puis du bataillon YUG, connus sous le vocable « Kadyrovtsys », la partie requérante a elle-même décidé, préparé, exécuté, encouragé ou participé de quelque autre manière aux actions criminelles dont ces derniers sont accusés.

A cet égard, la partie défenderesse a pu légitimement relever qu'il ressort des déclarations de la partie requérante que dans le cadre de son travail, entrepris volontairement, elle a arrêté des personnes qu'elle livrait ensuite à un groupe spécial constitué d'« enquêteurs » et de « juges d'instruction » (Audition du 3 février 2009, p.8), dont elle savait qu'ils pratiquaient systématiquement des violences graves sur les détenus en les soumettant à la torture, pratique selon elle inévitable lors de l'interrogatoire (audition du 3 février 2009, p. 10). La partie défenderesse note ainsi de manière appropriée que la partie requérante livrait « *sciens et volens* » des personnes qu'elle savait ensuite être tabassées et torturées pendant un temps de détention variable selon qu'elles étaient innocentes ou coupables (audition du 3 février 2009, p. 8).

Par conséquent, il ressort clairement de ses déclarations que la partie requérante était consciente des actes commis par les « Kadirovtsys », et qu'elle a contribué d'une manière active, significative et volontaire à leurs entreprises, notamment en leur livrant des personnes et en permettant ainsi que ces dernières soient soumise à leurs actes de torture.

4.4.4. En termes de requête, la partie requérante se contente de justifier de tels actes en les érigent en nécessités pour l'action des forces de police, tout en insistant sur le fait qu'elle n'a jamais elle-même commis de tels actes, mais les a, au contraire, dénoncés deux fois lorsqu'ils se sont produits devant elle. Le Conseil constate que cet argument, non autrement développé, n'apporte aucun élément nouveau ni pertinent qui permettrait d'exonérer la responsabilité de la partie requérante dans sa participation aux activités criminelles en question. Le Conseil relève en effet, à l'instar de la partie défenderesse (rapport d'audition du 5 décembre 2008, p. 25), que la partie requérante a contesté, non pas tant le recours à la torture qu'elle a observée, mais bien les circonstances dans lesquelles elle a pu avoir lieu. De même, s'agissant du meurtre du frère d'un présumé terroriste, ce n'est pas tant l'assassinat d'un innocent qu'elle a désapprouvé, que l'attitude de son supérieur qui refusait d'en assumer la responsabilité.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

Il en résulte qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la partie requérante a commis des actes constitutifs de crimes contre l'humanité au sens de l'article 1^{er}, section F, a), de la Convention de Genève, et des articles 55/2 et 55/4, alinéa 1^{er}, a), de loi du 15 décembre 1980.

Il convient dès lors d'exclure la partie requérante du bénéfice du statut de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire sur la base de ces dispositions.

5. En ce que la partie requérante sollicite implicitement l'annulation de la décision attaquée en demandant le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments nécessaires pour se prononcer, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est exclue du bénéfice de la qualité de réfugié.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

Mme C. ADAM,

juge au contentieux des étrangers,

M. S. PARENT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM